

## Personnes à risque – COVID-19

### Information de l'APST-BTP-RP

#### Rôle des entreprises et assistance des Services de Santé au Travail

Dans le cadre des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a rendu un avis relatif aux personnes à risque de formes graves de COVID-19 en précisant les mesures barrières spécifiques à recommander pour ces personnes et en établissant des critères de vulnérabilité.

Cet avis, régulièrement mis à jour compte tenu des données scientifiques et de la littérature, permet d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

**L'employeur doit informer** ses salariés de la nécessité, pour ceux qui sont atteints d'affections relevant d'une affection longue durée ou d'une pathologie chronique, de contacter leur médecin traitant et/ou leur médecin du travail afin qu'ils leur délivrent les conseils et les recommandations appropriées. L'information des salariés est capitale.

Les personnes à risque, selon les recommandations du HCSP, ont pu être placées en arrêt de travail par leur médecin traitant ou après déclaration sur le site dédié « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) » jusqu'au 30 avril 2020.

**A partir du 1<sup>er</sup> mai 2020** ces salariés devraient pouvoir bénéficier d'un certificat d'isolement établi par leur médecin permettant à leur employeur de les placer en activité partielle.

Les personnes à risque n'ont pas obligation de se déclarer auprès de l'entreprise mais l'employeur a obligation de les informer.

En aucun cas, les médecins du travail, tenus au secret professionnel, ne peuvent fournir aux entreprises une liste nominative des salariés à risque de forme grave.

**Les Services de Santé au Travail assurent** leurs missions de conseillers des employeurs et des salariés et accompagnent les entreprises.

Ainsi ils peuvent participer à des réunions d'information collective, au CSE, diffuser des messages de prévention, et conseiller les employeurs tant sur les mesures mises en place (adaptation des modes opératoires, mesures barrières, règles de distanciation...) que sur les aménagements de poste nécessaires proposés.

L'employeur peut également organiser une visite médicale à sa demande, en informant son salarié de l'objet de la visite. Pour les salariés à risque de développer une forme grave selon les recommandations du HCSP, les conseils seront délivrés au cas par cas, le médecin du travail pouvant recommander un certificat d'isolement ou un aménagement de poste.

Employeurs et salariés peuvent solliciter le médecin du travail à tout moment.

L'équipe de la FRTP Ile-de-France se tient à votre écoute pour toutes informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.